Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton d'AMILLY
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2017_0524

ARRÊTÉ DE CIRCULATION RUE DE LA COMTÉE

- Nous Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles L 2211-1 à L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1, R 110-2, R411-4, R412-28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-129 du 24 mars 2016 instaurant un sens prioritaire dans une portion de la rue de la Comtée,
- Considérant qu'il doit être veillé à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'étroitesse de la rue de la Comtée lors de la traversée du groupe d'habitation ne permet pas d'assurer la protection de la circulation des piétons, ni la fluidité de la circulation publique,
- Considérant que l'instauration d'une zone 30 et d'un sens unique permettrait d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la rue de la Comtée,
- Considérant que la mise en place du double sens cyclable contribue à la baisse de la vitesse en ville, à une conduite plus souple des véhicules automobiles et favorise l'usage du vélo,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de VILLEMANDEUR,

ARRETONS

Article 1 : **La rue de la Comtée dans son intégralité, est classée en zone 30 et est mise en sens unique.**
Le sens de circulation autorisé est EST-OUEST (de la rue du Vieux Bourg à la rue de Bel Air).

Article 2 : Dans la rue de la Comtée et dans son intégralité, les cycles sont admis à circuler dans les deux sens conformément au décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008.

Article 3 : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux (panneaux B 30 B 51 C 24 a et panonceau M 9v2.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-129 du 24 mars 2016 qui instaurait un sens prioritaire dans une portion de la rue de la Comtée est abrogé.

Article 6 : M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre L'incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR et Monsieur le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 25 août 2017

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Denise SERRANO

Date d'affichage : **28.08.2017**